



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau gouvernance du secteur social et médico-social

Personne chargée du dossier : Gilles CHALENCON

Tél. : 01 40 56 62 09

Mel : gilles.chalencon@social.gouv.fr

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

Personne chargée du dossier : Hugo CACHARD

Tél. 01 49 27 37 35 – Mel : hugo.cachard@dgcl.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

Sous-direction Gestion comptable
et financière des collectivités locales

Bureau des comptabilités locales

Personne chargée du dossier : Marjorie DESARNAUD

Tél. : 01 53 18 83 94

Mel : marjorie.desarnaud@dgfip.finances.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et
départementaux des finances publiques

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Monsieur le directeur de la DRIHL
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGCL/DGFIP/2020/176 du 26 novembre 2020 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1er janvier 2020 et à l'impact de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) M22
Date d'application : 1er janvier 2020

NOR : **SSAA2027317J**

Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux.

Validée par le CNP le 9 octobre 2020 - Visa CNP 2020-86

Examinée par le COMEX, le 4 novembre 2020.

Document opposable : oui

Déposée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr : oui

Publiée au BO : non

Résumé : La présente instruction a pour objet d'une part, de présenter les principales mises à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1er janvier 2020 et, d'autre part, de préciser les conséquences de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) M22.

Ne sont pas concernées par cette instruction les activités sociales et médico-sociales relevant d'un établissement public de santé.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à compter de l'exercice 2020.

Mention Outre-mer : Applicable aux départements ultramarins

Mots-clés : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), instruction budgétaire et comptable M22, plan comptable M22.

Texte(s) de référence :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment dans sa partie législative les articles L.312-1, L.313-11, L.313-12 (IV ter), L.313-12-2 et L.314-7-2 et dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-5 et R. 314-210 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux
- Arrêté du 23 décembre 2019 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux
- Arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux
- Instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2018

Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : Néant

Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : Néant

Annexe(s) :

Annexe 1 : Plan comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux 2020

Annexe 2 : Modèle de bilan M22 pour l'exercice 2020

Annexe 3 : Fiche relative à la comptabilisation des immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition (compte 24)

Annexe 4 : Cartographie des ESSMS gérés en M22 au 1er janvier 2020

Annexe 5 : Les calendriers de mise en place de l'EPRD M22 (hors EHPAD et PUV)

Diffusion :

Agences régionales de santé et par leur intermédiaire les conseils départementaux ou les métropoles, ainsi que les établissements et services médico-sociaux publics mentionnés en objet relevant de leur compétence et, le cas échéant, leur organisme gestionnaire ;

Directions régionales et départementales des finances publiques,

Préfectures de région et préfectures de département ;

Réseau de la cohésion sociale et par leur intermédiaire, les établissements et services sociaux publics mentionnés en objet relevant de leur compétence et, le cas échéant, leur organisme gestionnaire.

La présente instruction a pour objet d'exposer les principales mises à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1^{er} janvier 2020 (partie 1) et précise les conséquences de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) M22 (partie 2).

Partie 1 : Les principales évolutions du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2020

L'arrêté du 23 décembre 2019 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux fixe le plan comptable M22 applicable à compter de l'exercice 2020.

Ce dernier est joint en annexe 1. Par ailleurs, l'annexe 2 présente la maquette actualisée du bilan M22.

1) Les principales créations de comptes

1.1) Création de subdivisions du compte 24 « Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition »

Le compte 24 « Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition » est subdivisé afin de distinguer :

- d'une part, l'immobilisation affectée, concédée ou affermée (compte 241 « Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition ») ;
- et, d'autre part, les autres éléments d'actif et de passif (amortissements, emprunts...) transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation (compte 249 « Droits du remettant »).

L'annexe 3 présente les modalités de comptabilisation des immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition (fiche d'écriture n° 37 de l'instruction codificatrice M22¹).

1.2) Création des comptes 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » et 47174 « Recettes relevé DFT – Héra »

Les comptes 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » et 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retracent les encaissements figurant sur le relevé du dépôt de fonds au Trésor (DFT) d'un ESSMS

¹ Instruction n°09-006-M22 du 31 mars 2009

qui ne peuvent pas être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'obtenir des informations complémentaires).

Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » est crédité unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) ou globalement (total des restes à émarger du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte 515 « compte au Trésor ».

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte 515.

Les comptes 47173 et 47174 sont ensuite débités au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de redevable, de recettes perçues avant émission de titres...).

1.3) Création du compte 5195 « avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) »

Le compte 5195 « avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) » retrace les avances de trésorerie entre établissements membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), en application de l'article L.6132-5-1 du code de la santé publique.

Il est crédité lors de l'encaissement d'avances par l'ESSMS par le débit du compte 515 « compte au Trésor ».

Il est débité lors des remboursements d'avances par l'ESSMS (ou lorsqu'un ESSMS verse une avance à un membre du GHT) par le crédit du compte 515.

Ces opérations s'effectuent au vu d'un ordre de recette (encaissement d'avances) ou d'un ordre de paiement (remboursement ou versement d'avances).

Les modalités de mise en œuvre du dispositif doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État et de précisions ministérielles (décret en cours d'élaboration). Dans l'attente, les ESSMS ne doivent pas avoir recours à ce dispositif.

1.4) Création du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations »

L'instruction codificatrice M22 prévoit que : « Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées. »

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » en contrepartie du crédit du compte du compte 169 « Primes de remboursement des obligations ».

L'opération est budgétaire pour les ESSMS qui relèvent du cadre de budget prévisionnel. Elle est semi-budgétaire pour les ESSMS qui relèvent du cadre d'EPRD (émission d'un mandat au compte 6861).

Pour mémoire, les emprunts obligataires générant des remboursements donnent lieu à l'enregistrement des écritures suivantes :

- Encaissement de l'emprunt obligataire avec prime :
 - Débit 515 « Compte au Trésor »
 - Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

- Émission du mandat de paiement et du titre de recettes :
 - Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

· Débit 169 « Prime de remboursement des obligations »

· Crédit 163 « Emprunts obligataires »

- Amortissement des primes de remboursement :

· Débit 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » (mandat)

· Crédit 169 « Primes de remboursement des obligations » (titre de recettes pour les ESSMS qui relèvent du cadre de budget prévisionnel uniquement)

2) La débudgétisation des opérations d'affectation ou de mise à disposition dans le cadre budgétaire de budget prévisionnel (comptes 18, 22 et 24)

Le suivi des opérations d'affectation ou de mise à disposition de biens est simplifié dans le cadre budgétaire de budget prévisionnel.

Ainsi, les opérations retracées aux comptes 18 « Compte de liaison : affectation (budget annexe) », 22 « immobilisations reçues en affectation » et 24 « immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition » deviennent entièrement non budgétaires à compter de l'exercice 2020, à l'image du cadre budgétaire « EPRD ».

Il n'y a donc plus lieu d'émettre des titres et des mandats pour constater les opérations de transferts de biens réalisées aux comptes 18, 22 et 24. Le comptable enregistrera les opérations au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

Rappel : Les schémas d'écritures relatifs aux opérations d'affectation ou de mise à disposition sont décrits en annexes 2 et 3 de l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M22 pour l'exercice 2018. Par ailleurs, l'annexe 3 de la présente instruction présente le schéma d'écriture actualisé du compte 24.

Partie 2 : Les conséquences de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) sur le cadre budgétaire « EPRD M22 »

1) L'élargissement du champ de l'EPRD M22

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) a introduit un dernier alinéa à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose :

« Lorsque [les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens] impliquent un ou plusieurs établissements ou services mentionnés aux 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1, sans qu'ils relèvent du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2, et que lesdits contrats fixent les éléments pluriannuels du budget de ces établissements et services, le cadre budgétaire appliqué est l'état des prévisions de recettes et de dépenses, dont le modèle est fixé par l'arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales prévu à la deuxième phrase de l'article L. 314-7-1, à la demande du gestionnaire et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente »².

Ainsi, la loi OTSS élargit le champ de l'EPRD à de nouvelles catégories d'ESSMS, sous certaines conditions.

1.1) Les nouvelles catégories d'ESSMS entrant dans le champ de l'EPRD

La cadre budgétaire « EPRD » s'applique aux établissements et services suivants :

² Article 61 (V) de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019

- ESSMS qui relèvent du 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF mais pas des articles L.313-12 (IV ter) et L.313-12-2 du même code : ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive du département (par exemple, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les foyers de vie, les services d'accompagnement à la vie sociale - SAVS).

Pour rappel, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les petites unités de vie (PUV) et les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du directeur général de l'ARS relèvent déjà du cadre d'EPRD en application des articles L.313-12 (IV ter) et L.313-12-2 du CASF³.

- ESSMS qui relèvent du 9° du I de l'article L.312-1 du CASF : ESSMS qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits d'accueil médicalisés, lits halte soins santé ; centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues, appartements de coordination thérapeutique);

- ESSMS qui relèvent du 12° du I de l'article L.312-1 du CASF : ESSMS à caractère expérimental qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou du président du conseil départemental.

1.2) Les conditions d'application du cadre budgétaire « EPRD »

Les établissements et services mentionnés au dernier alinéa de l'article L.313-11 du CASF peuvent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et demander à cette occasion, à leur autorité de tarification, l'autorisation d'appliquer le cadre budgétaire d'EPRD.

Ces ESSMS relèvent donc du cadre « EPRD » uniquement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'ESSMS signe un CPOM au titre de l'article L.313-11 du CASF qui comporte des éléments pluriannuels du budget ;
- l'ESSMS demande à son (ses) autorité(s) de tarification (directeur général de l'ARS et/ou président du conseil départemental) d'appliquer le cadre budgétaire d'EPRD ;
- l'autorité de tarification accepte la demande de l'ESSMS.

Les trois conditions sont cumulatives.

Si ces trois conditions ne sont pas réunies, les structures continuent d'appliquer le cadre de budget prévisionnel.

L'application du cadre d'EPRD implique l'application des dispositions budgétaires et comptables prévues aux articles R.314-210 et suivants du CASF et précisées dans l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 *relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018*.

A ce titre, leur compte de résultat prévisionnel (CRP) peut être présenté en équilibre, en excédent ou en déficit, dans les conditions prévues à l'article R.314-222 du CASF (II, 1°).

Remarque : A la différence des ESSMS mentionnés à l'article L.313-11 du CASF, les établissements et services qui relèvent de l'article L.313-12-2 du même code (établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées tarifés par le directeur général de l'ARS exclusivement ou conjointement avec le président du conseil départemental) doivent obligatoirement signer un CPOM qui conduit, de facto, à l'application du cadre budgétaire « EPRD ».

³ Voir instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 (titre 1, partie I)

Une cartographie jointe en annexe 4 présente les différentes situations budgétaires qui peuvent se rencontrer dans le secteur social et médico-social public au 1er janvier 2020⁴ et précise, pour chacune d'entre elles, si l'ESSMS relève d'un EPRD ou d'un budget prévisionnel.

Nota : En application du 2° du I bis de l'article R. 314-3 et du II de l'article R. 314-210 du CASF, les établissements relevant de l'EPRD continuent à présenter leurs propositions budgétaires sous la forme d'un budget prévisionnel pour les activités qui relèveraient de la compétence tarifaire des préfets. Ces budgets prévisionnels n'ont alors qu'une visée tarifaire et ne constituent pas un document budgétaire⁵. Cependant, cette situation ne concerne que très peu d'établissements.

2) La possibilité d'anticiper la mise en place de l'EPRD

Jusqu'à la loi OTSS du 24 juillet 2019, le cadre « EPRD » M22 entré en vigueur :

- dès l'exercice 2017 pour l'ensemble des EHPAD et des PUV (article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015) ;

- à compter de l'exercice budgétaire et comptable suivant la signature du CPOM, pour les ESSMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF, c'est-à-dire les autres ESSMS pour personnes âgées (SSIAD, SPASAD, accueil de jour et établissements d'hébergement temporaire autonomes) et les ESSMS pour personnes handicapées financés en tout ou partie par l'assurance maladie (article 7 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016).

La loi OTSS a créé l'article L.314-7-2 du CASF qui prévoit :

« Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses mentionné à l'article L. 314-7-1 s'applique à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, l'élaboration et la présentation de ce document budgétaire peut, sous réserve de l'accord des parties, être réalisée par anticipation au titre de l'exercice budgétaire qui précède l'entrée en vigueur du contrat. Dans ce cas, le gestionnaire élabore le budget des établissements et services concernés, dans le délai mentionné à l'article L. 315-15, à partir des dernières notifications budgétaires effectuées par l'autorité de tarification compétente. Les recettes prévues par le gestionnaire peuvent comprendre une actualisation des moyens qui n'engage pas cette autorité. Les règles budgétaires liées à l'état des prévisions de recettes et de dépenses s'appliquent dès cet exercice. A la clôture de celui-ci, le gestionnaire affecte les résultats comptables conformément aux dispositions du contrat.

A défaut de conclusion du contrat mentionné à l'article L. 313-11 au plus tard dans les douze mois qui suivent l'acceptation par l'autorité chargée de la tarification de la présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, les règles budgétaires prévues au présent article ne sont plus applicables. »

Ainsi, le cadre « EPRD » peut être appliqué de façon anticipée, avant l'entrée en vigueur du CPOM.

2.1) Les conditions d'anticipation de l'EPRD

Le passage anticipé à l'EPRD suppose une demande préalable de l'ESSMS et un accord formel de l'autorité de tarification. Cet accord se matérialise par un courrier de l'autorité de tarification qui doit l'autoriser expressément.

Ce courrier doit être communiqué sans délai au comptable public, afin que celui-ci puisse procéder au correct paramétrage de l'ESSMS dans l'application Hélios.

L'EPRD est alors mis en place dès l'exercice budgétaire et comptable qui suit celui d'émission du courrier, sans attendre la signature du CPOM qui doit, elle, intervenir dans les 12 mois suivant le courrier.

⁴ Hors ESSMS rattachés à un établissement public de santé

⁵ Pour plus d'information, il convient de se reporter à l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2018,

Si, dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la présentation d'un EPRD par l'autorité de tarification, le CPOM n'a pas été conclu, l'ESSMS rebascule dans le cadre budgétaire de budget prévisionnel.

L'ordonnateur veillera donc à tenir le comptable public informé de la signature du CPOM et à lui transmettre une copie du contrat signé.

Le dispositif introduit à l'article L.314-7-2 du CASF présente un double avantage :

- Pour l'ESSMS il permet de bénéficier par anticipation des règles budgétaires du cadre « EPRD » (notamment, la libre affectation des résultats par l'établissement) ;
- Pour l'autorité de tarification, il permet de bénéficier d'un diagnostic financier précis dans le cadre du diagnostic préalable à la négociation du CPOM.

L'annexe 5 présente les différents calendriers de mise en place de l'EPRD que les ESSMS gérés en M22 peuvent rencontrer (hors EHPAD et PUV).

2.2) Les ESSMS pouvant anticiper le passage à l'EPRD

L'article L.314-7-2 du CASF s'applique au CPOM « mentionné à l'article L.313-11 » du CASF. Il s'applique donc :

- aux ESSMS qui sont mentionnés à l'article L.313-11 du CASF, c'est-à-dire les établissements et services « mentionnés aux 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1, sans qu'ils relèvent du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2 » : **les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent d'un financement exclusif du département** (ex : SAAD, foyers de vie) **et les ESSMS qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ESSMS à caractère expérimental** (voir partie 2, paragraphe 1.1).

Remarque : Comme précisé supra (paragraphe 1.2), la signature d'un CPOM et l'adoption du cadre budgétaire de l'EPRD restent facultatives pour ces ESSMS.

- aux ESSMS qui relèvent de l'article L.313-12-2 du CASF, c'est-à-dire **les ESSMS pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS, exclusivement ou conjointement avec le président du conseil départemental** (ex : IME, SAMSAH, FAM, etc). En effet, l'article L.313-12-2 du CASF dispose que ces établissements et services « font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L.313-11 » .

En conséquence, l'ensemble des ESSMS relevant du champ de l'EPRD peut anticiper le passage à l'EPRD (hors EHPAD et PUV qui présentent obligatoirement un EPRD depuis le 1^{er} janvier 2017).

Vu au titre du CNP
Par le secrétaire général adjoint
Des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Jean-Martin DELORME

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Virginie LASSERRE

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Stanislas BOURRON

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur de la gestion comptable et
financière des collectivités locales,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Etienne DUVIVIER

Annexe 1

Plan comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux 2020

Légende :

- Les comptes *en italique* sont ouverts pour les seuls ESMS qui relèvent du cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)

- Les comptes suivis d'un astérisque sont ouverts pour les seuls ESMS qui relèvent du cadre budgétaire de budget prévisionnel

1. COMPTES DE CAPITAUX

10. APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES

102 - Apports

1021 - Dotation

1022 - Compléments de dotation ; Etat

10222 - FCTVA ¹

10228 - Autres compléments de dotation ; Etat

1023 - Compléments de dotation ; organismes autres que l'Etat

1025 - Dons et legs en capital

103 – Plan de relance (FCTVA)

106 - Réserves

1068 - Autres réserves

10682 - Réserves affectées à l'investissement

10685 – Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)

10686 - Réserve de compensation des déficits

106860 – Activité principale

106861 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF

106863 – EHPAD

1068631 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

1068632 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

1068634 – EHPAD sous CPOM - CRA

106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

10687 - Réserve de compensation des charges d'amortissement

106870 – Activité principale

106873 – EHPAD

1068731 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

1 A n'utiliser que dans les budgets annexes sociaux et médico-sociaux des collectivités et établissements publics locaux éligibles au FCTVA.

1068732 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

1068734 – EHPAD sous CPOM - CRA

106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

11. REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 - Report à nouveau (solde créditeur)

1100 – Activité principale

1101 – Services relevant de l'article R. 314-74 du CASF

1103 – EHPAD

11031 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

11032 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

11034 – EHPAD sous CPOM - CRA

1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

111 - Excédent affecté à des mesures d'exploitation non reconductibles*

1110 – Activité principale*

1111 – Services relevant de l'article R.314-74 du CASF*

1118 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF*

114 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification

1141 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles

11410 – Activité principale

11413 - EHPAD

114131 - EHPAD section tarifaire hébergement

114132 - EHPAD section tarifaire dépendance

114133 - EHPAD section tarifaire soins

11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

116 – Dépenses non opposables aux tiers financeurs*

1161 - Amortissements comptables excédentaires différés *

1163 – Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 du CASF.*

119 - Report à nouveau (solde débiteur)

1190 – Activité principale

1191 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF

1193 - EHPAD

11931 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

11932 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

11934 - EHPAD sous CPOM - CRA

1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

12. RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit)

13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 - Subventions d'équipement transférables

1311 - Etat

1312 - Collectivités et établissements publics

1318 - Autres subventions d'équipement transférables

13181 - Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13188 - Autres subventions

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

1391 - Etat

1392 - Collectivités et établissements publics

1398 - Autres subventions inscrites au compte de résultat

13981 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13988 - Autres subventions

14. PROVISIONS REGLEMENTEES

141 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

1411 – Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par recours à l'emprunt

1412 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par financement de l'autorité de tarification

142 – Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

145 - Amortissements dérogatoires

148 - Autres provisions réglementées

15. PROVISIONS

151 - Provisions pour risques

1511 - Provisions pour litiges

1515 - Provisions pour perte de change

1518 - Autres provisions pour risques

152 - Provisions pour risques et charges sur emprunts

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 - Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions (PGE)

158 - Autres provisions pour charges

1581 - Provisions pour rémunération des personnes handicapées

1588 - Autres provisions pour charges

16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

163 - Emprunts obligataires

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 - Emprunts en euros

1643 - Emprunts en devises

1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt

16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

165 - Dépôts et cautionnements reçus

166 - Refinancement de la dette

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1675 – Dettes PPP (Partenariat Public Privé)

1678 – Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

1687 - Autres dettes

1688 - Intérêts courus

169 - Primes de remboursement des obligations

18. COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - REGIES NON PERSONNALISEES)

181 - Compte de liaison : affectation à...

2. COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 - Frais d'établissement

2011 - Frais de constitution

2012- Frais de réorganisation

2013 – Frais d'évaluation

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion

2031 - Frais d'études

2032 - Frais de recherche et de développement

2033 - Frais d'insertion

204 – Contribution aux investissements communs des GHT

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

212 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

213 - Constructions sur sol propre

2131 - Bâtiments

2135 - Installations générales ; agencements; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Installations complexes spécialisées

2153 - Installations à caractère spécifique

2154 - Matériel et outillage

216 - Collections ; œuvres d'art

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

22. IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION

221 - Terrains

222 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure

223 - Constructions sur sol propre

2231 - Bâtiments

2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

224 - Constructions sur sol d'autrui

2241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2245 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

225 - Installations, matériel et outillage technique

2251 - Installations complexes spécialisées

2253 - Installations à caractère spécifique

2254 - Matériel et outillage

226 - Collections, œuvres d'art

228 - Autres immobilisations corporelles

2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2282 - Matériel de transport

2283 - Matériel de bureau et matériel informatique

2284 - Mobilier

2285 - Cheptel

2288 - Autres immobilisations corporelles

229 - Droits de l'affectant

23. IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains

2313 - Constructions sur sol propre

2314 - Constructions sur sol d'autrui

2315 - Installations, matériel et outillage techniques

2318 - Autres immobilisations corporelles

232 - Immobilisations incorporelles en cours

235 – Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)

237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

24. IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES OU MISES A DISPOSITION

241 – Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition

249 – Droits du remettant

26. PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

271 - Titres immobilisés (droit de propriété)

272 - Titres immobilisés (droit de créance)

273 - Comptes de placement (long terme)

2731 – Comptes de placements rémunérés

274 - Prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances diverses

2768 - Intérêts courus

28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 - Frais d'établissement

- 28011 - Frais de constitution
- 28012 - Frais de réorganisation
- 28013 - Frais d'évaluation
- 2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 - Frais d'études
 - 28032 - Frais de recherche et de développement
 - 28033 - Frais d'insertion
- 2804 – Contribution aux investissements communs des GHT
- 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 2808 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

- 2811 – Terrains de gisement
- 2812 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
- 2813 - Constructions sur sol propre
 - 28131 - Bâtiments
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
- 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
 - 28145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Installations complexes spécialisées
 - 28153 - Installations à caractère spécifique
 - 28154 - Matériel et outillage
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales ; agencements, aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28188 - Autres immobilisations corporelles

282. Amortissements des immobilisations reçues en affectation

- 2821 - Terrains
- 2822 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
- 2823 - Constructions sur sol propre
 - 28231 - Bâtiments
 - 28235 - Installations générales, agencements, aménagements des (I.G.A.A.C.)

- 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
 - 28245 - Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements
- 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28251 - Installation complexes spécialisées
 - 28253 - Installation à caractère spécifique
 - 28254 - Matériel et outillage
- 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28288 - Autres immobilisations corporelles

29. DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

290 - Dépréciation des immobilisations incorporelles

- 2904 – Contribution aux investissements communs des GHT
- 2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 2908 - Autres immobilisations incorporelles

291 - Dépréciation des immobilisations corporelles

- 2911 - Terrains
- 2912 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
- 2913 - Constructions sur sol propre
- 2914 - Constructions sur sol d'autrui
- 2915 - Installations, matériel et outillage techniques
- 2918 - Autres immobilisations corporelles

292 - Dépréciation des immobilisations reçues en affectation

293 - Dépréciation des immobilisations en cours

- 2931 – Immobilisations corporelles en cours
- 2932 - Immobilisations incorporelles en cours

296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

297 - Dépréciation des autres immobilisations financières

- 2971 - Titres immobilisés (droit de propriété)
- 2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
- 2974 - Prêts

2975 - Dépôts et cautionnements versés

2976 - Autres créances immobilisées

3. COMPTES DE STOCKS ET EN COURS

31. MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)

32. AUTRES APPROVISIONNEMENTS

321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

322 - Fournitures consommables

3221 - Combustibles et carburants

3222 - Produits d'entretien

3223 - Fournitures d'atelier

3224 - Fournitures administratives

3225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

3226 - Fournitures hôtelières

3227 - Emballages

3228 - Autres fournitures consommables

323 - Alimentation

328 - Autres fournitures suivies en stocks

33. EN COURS DE PRODUCTION DE BIENS

35. STOCKS DE PRODUITS

37. STOCKS DE MARCHANDISES

38. STOCKS DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES DE RESULTATS ANNEXES

39. DEPRECIATIONS DES STOCKS ET EN COURS

391 - Dépréciation des matières premières (et fournitures)

392 - Dépréciation des autres approvisionnements

393 - Dépréciation des en cours de production de biens

395 - Dépréciation des stocks de produits

397 - Dépréciation des stocks de marchandises

398 - Dépréciation des stocks des budgets annexes et comptes de résultats annexes

4. COMPTES DE TIERS

40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs

4017 - Fournisseurs ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 - Fournisseurs - Retenues de Garanties

40172 - Fournisseurs – Oppositions

40173 – Fournisseurs – pénalités de retard d'exécution des marchés

403 - Fournisseurs ; effets à payer

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs ; achats d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations - Retenues de garanties

40472 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations – Oppositions

40473 – Fournisseurs – Achat d'immobilisations - pénalités de retard d'exécution des marchés

405 - Fournisseurs d'immobilisations ; effet à payer

407 - Fournisseurs - Différences de conversion

4071 - Fournisseurs - Différences de conversion

4074 - Fournisseurs d'immobilisation - Différences de conversion

408 - Fournisseurs ; factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances et acomptes versés sur commandes

4093 – Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours

4097 - Fournisseurs autres avoirs

40971 - Fournisseurs autres avoirs - Amiable

40976 - Fournisseurs autres avoirs- Contentieux

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41. REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 - Redevables - Amiable

4111 - Usagers

4112 - Caisse pivot ; forfait de soins

4113 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

41131 -Régime général

41132 - Régime agricole

41133 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41134 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4114 - Départements

4115 - Autres tiers payants

4116 - Etat

41161 - Dotation globale (loi sociale)

41162 - Autres versements de l'État

413 - Clients - effets à recevoir

415 - Créances irrécouvrables admises en non-valeur

4151 - Par le juge des comptes

4152 - Par le conseil d'administration

416 - Redevables - Contentieux

4161 - Usagers

4162 - Caisse pivot ; forfait de soins

4163 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

41631 - Régime général

41632 - Régime agricole

41633 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41634 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4164 - Départements

4165 - Autres tiers payants

4166 - Etat

41661 - Dotation globale (loi sociale)

41662 - Autres versements de l'État

417 - Redevables - Différences de conversion

418 - Redevables ; produits à recevoir

419 - Redevables créditeurs

4191 - Avances reçues

41911 - Usagers

41913 - Caisses de sécurité sociale

41914 - Départements

41915 - Autres tiers payants

41916 - Etat

41917 - Avances et contributions des hébergés

419171 - Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale

419172 - Contributions des hébergés admis à l'aide sociale

4192 - Avances reçues des clients

4197 - Clients, autres avoirs

42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 - Personnel - rémunérations dues

427 - Personnel - oppositions

428 - Personnel - charges à payer et produits à recevoir

4281 - Prime de service à répartir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 - Autres charges à payer

4287 - Produits à recevoir

429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

43. SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir

4382 - Charges sociales sur congés à payer

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44. ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

4421 – Prélèvement à la source – impôt sur le revenu

4428 - Autres

443 - Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

44311 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées
par les hébergés

44312 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - ressources
encaissées par le comptable

443121 - Ressources encaissées par le comptable

443122 - Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

4432 - Etat

44321 - Etat - Dépenses

44322 - Etat – Recettes

443221 – Recettes - Amiable

443226 – Recettes - Contentieux

44327 - Etat - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés

- 4433 - Département
 - 44331 - Département - Dépenses
 - 44332 - Département – Recettes
 - 443321 – Recettes - Amiable
 - 443326 – Recettes - Contentieux
 - 44337 - Département - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés
- 4436 - Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
 - 44361 - EHESP - Dépenses
 - 44362 - EHESP - Recettes
 - 443621 – Recettes - Amiable
 - 443626 – Recettes - Contentieux
- 4438 - Autres collectivités publiques, organismes internationaux
 - 44381 - Autres collectivités - Dépenses
 - 44382 - Autres collectivités- Recettes
 - 443821 – Recettes - Amiable
 - 443826 – Recettes - Contentieux

445 - Etat, taxe sur le chiffre d'affaire

- 4452 - TVA due intra-communautaire
- 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - TVA à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la TVA à décaisser
- 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - TVA sur immobilisations
 - 44566 - TVA sur les autres biens et services
 - 44567 - Crédit de TVA à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la TVA déductible
- 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - TVA collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la TVA collectée
- 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 – Acomptes – régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de TVA demandé
 - 44585 – TVA à régulariser – retenue de garantie
 - 44588 - Taxe sur chiffres d'affaires à régulariser ou en attente - Autres
 - 445888 - Autres

447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

4471 - Taxes sur les salaires

4478 - Autres impôts et taxes

448 - Etat, charges à payer et produits à recevoir

4482 - Charges fiscales sur congés à payer

4486 - Autres charges à payer

4487 - Produits à recevoir

45. COMPTE DE LIAISON ENTRE LA COMPTABILITE PRINCIPALE ET LES COMPTABILITES ANNEXES

451 - Compte de rattachement avec le budget principal

453 - EHPAD

455 – Services relevant de l'article R314-74 du CASF

456 – Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

4563 - Activité de production et de commercialisation

4565 - Activité sociale

4568 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

458 - Autres services à comptabilité distincte

46. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

462 - Créances sur cessions d'immobilisations

4621 - Créances sur cessions d'immobilisations- Amiable

4626 - Créances sur cessions d'immobilisations- Contentieux

463 - Fonds en dépôts

4631 - Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés

46311 - Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur

46312 - Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure

46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire

46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

4632 -Fonds reçus ou déposés ; usagers

46321 - Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés

46322 - Fonds trouvés sur les décédés

46324 - Fonds appartenant à des malades sortis

46328 - Fonds reçus ou déposés; autres

4633 - Autres fonds en dépôt

46331 - Pécule

46332 - Fonds de solidarité

4634 - Gestion des biens des malades majeurs protégés

46341 - Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés

46342 - Remise du préposé

46343 - Mesures conservatoires, avances de frais

4635 – Régies hospitalisés et hébergés (hors fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs)

464 – Encaissements pour le compte de tiers

466 - Excédents de versement

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 - Autres comptes créditeurs

4672 - Autres comptes débiteurs

46721 - Débiteurs divers - Amiable

46726- Débiteurs divers – Contentieux

4673 Mandataires- Opérations déléguées - Recettes

4675 – Taxe d'apprentissage

4677 - Débiteurs et créditeurs divers - Différences de conversion

46771 - Créditeurs divers - Différences de conversion

46772 - Débiteurs divers - Différences de conversion

468 - Divers - charges à payer et produits à recevoir

4682 - Charges à payer sur ressources affectées

46821 – Fonds à engager

46828 – Autres ressources affectées

4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées

46841 – Fonds à engager

46848 – Autres ressources affectées

4686 - Autres charges à payer

4687 - Produits à recevoir

47. COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 - Recettes à classer ou à régulariser

4711 - Versements des régisseurs

4712 - Virements réimputés

4713 - Recettes perçues avant émission des titres

4714 - Recettes à réimputer

47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer

471411- Excédents à réimputer – personnes physiques

471412 - Excédents à réimputer- personnes morales

47142 – Frais de saisie avant prise en charge

47143 – Flux d'encaissement à réimputer

4716 – Versements des mandataires

4717 – Recettes relevé banque de France

47171 – Recettes relevé Banque de France- Hors Héra

47172 – Recettes relevé Banque de France- Héra

47173 - Recette relevé DFT – hors Héra

47174 - Recette relevé DFT – Héra

4718 - Autres recettes à régulariser

472 - Dépenses à classer ou à régulariser

4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 - Autres dépenses à régulariser

475 - Legs et donations en cours de réalisation

476 - Différence de conversion - Actif

4761 - Diminution des créances

47611 - Diminution des prêts

47612 - Diminution d'autres créances

4762 - Augmentation des dettes

47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées

47622 - Augmentation d'autres dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

477 - Différence de conversion - Passif

4771 - Augmentation des créances

47711 - Augmentation des prêts

47712 - Augmentation d'autres créances

4772 - Diminution des dettes

47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées

47722 - Diminution d'autres dettes

4778 - Différences compensées par couverture de change

478 - Autres comptes transitoires

4781 - Frais de poursuite rattachés

4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

4788 - Autres comptes transitoires

48. COMPTES DE REGULARISATION

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

4812 - Frais d'acquisition des immobilisations

4816 - Frais d'émission des emprunts obligataires

4817 - Pénalités de renégociation de la dette

4818 - Charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

49. DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

491 - Dépréciation des comptes de redevables

492 - Dépréciation des comptes de clients

496 - Dépréciation des comptes de débiteurs divers

5. COMPTES FINANCIERS

50. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

506 - Obligations

507 - Bons du Trésor

508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51. TRESOR ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 - Valeurs à l'encaissement

5113 - Chèques vacances et assimilés

5115 - Cartes bancaires à l'encaissement

5116 - TIP à l'encaissement

5117 - Valeurs impayées

51172 - Chèques impayés

51175 - Cartes bancaires impayées

51176 - TIP impayés

51178 - Autres valeurs impayées

5118 - Autres valeurs à l'encaissement

515 - Compte au Trésor

516 - Comptes de placement (court terme)

5161 – Comptes de placement rémunérés

5162 – Comptes à terme

518 - Intérêts courus

5186 - Intérêts courus à payer

5187 - Intérêts courus à recevoir

519 - Crédit de trésorerie

5192 - Avances de trésorerie

5193 - Lignes de crédit de trésorerie

51931 - Lignes de crédit de trésorerie

51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt

54. REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

541 - Disponibilités chez les régisseurs

5411 - Régisseurs d'avances (avances)

5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)

542 – Disponibilités chez d'autres tiers

5421 - Administrateurs de legs

5428 - Autres

58. VIREMENTS INTERNES

580 - Virements internes

583 - Encaissements manuels

584 - Encaissements par lecture optique

585 - Encaissements par la procédure NOE

589 - Virements internes : reprise des balances de sortie

59. DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

6. COMPTES DE CHARGES

60. ACHATS ET VARIATION DES STOCKS

601 - Achats stockés de matières premières et fournitures

602 - Achats stockés ; autres approvisionnements

6021 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 - Fournitures consommables

60221 - Combustibles et carburants

60222 - Produits d'entretien

60223 - Fournitures d'atelier

60224 - Fournitures administratives

60225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60226 - Fournitures hôtelières

602261 - Protections, produits absorbants

602268 - Autres fournitures hôtelières

60227 - Emballages

60228 - Autres fournitures consommables

6023 - Alimentation

6028 - Autres fournitures suivies en stocks

603 - Variation des stocks

6031 - Variation des stocks de matières premières et fournitures

6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements

60321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60322 - Fournitures consommables

60323 - Alimentation

60328 - Autres fournitures suivies en stocks

6037 - Variation des stocks de marchandises

606 - Achats non stockés de matières et fournitures

6061 - Fournitures non stockables

60611 - Eau et assainissement

60612 - Energie, électricité

60613 - Chauffage

60618 - Autres fournitures non stockables

6062 - Fournitures non stockées

60621 - Combustibles et carburants

60622 - Produits d'entretien

60623 - Fournitures d'atelier

60624 - Fournitures administratives

60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60626 - Fournitures hôtelières

606261 - Protections, produits absorbants

606268 - Autres fournitures hôtelières

60627 - Emballages

60628 - Autres fournitures non stockées

6063 - Alimentation

6066 - Fournitures médicales

6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures

607 - Achats de marchandises

609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières fournitures

6092 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6096 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures

6097 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats de marchandises

61. SERVICES EXTERIEURS

611 - Prestations de services avec des entreprises

6111 - Prestations à caractère médical

61111 – Examens de biologie

61112 – Examens de radiologie

61118 – Autres

6112 - Prestations à caractère médico-social

612 - Redevances de crédit-bail

6122 - Crédit-bail mobilier

6125 - Crédit-bail immobilier

613 - Locations

6132 - Locations immobilières

6135 - Locations mobilières

614 - Charges locatives et de copropriété

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 – Bâtiments publics

61528 - Autres

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel médical

61558 - Autres matériels et outillages

6156 - Maintenance

61561 - Informatique

61562 - Matériel médical

61568 - Autres

616 - Primes d'assurances

6161 – Multirisques

6162 – Assurance dommage - construction

6163 - Assurance transport

6165 - Responsabilité civile

6166 - Matériels

6167 - Assurances capital - décès "titulaires"

6168 - Primes d'assurance - Autres risques

617 - Etudes et recherches

618 - Divers

6182 - Documentation générale et technique

6184 - Concours divers (cotisations ...)

6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences

6188 - Autres frais divers

619 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs

62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS

621 - Personnel extérieur à l'établissement

- 6211 - Personnel intérimaire
 - 62111 - Personnel administratif et hôtelier
 - 62113 - Personnel médical et paramédical
 - 62118 - Autres personnels
- 6215 - Personnel affecté à l'établissement
- 6218 - Autres personnels extérieurs

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

- 6221 - Frais de recrutement du personnel
- 6223 - Intervenants médicaux
 - 62231 – Médecins
 - 622311 - Médecins coordonnateurs
 - 622312 - Autres médecins
 - 62232 – Auxiliaires médicaux
 - 622321 – Infirmiers
 - 622322 – Autres auxiliaires médicaux
 - 62238 - Autres
- 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
- 6226 - Honoraires
- 6227 - Frais d'actes et de contentieux
- 6228 - Divers

623 - Publicité, publications, relations publiques

624 - Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel

- 6241 - Transports de biens
- 6242 - Transports d'usagers
 - 62421- Accueil de jour en EHPAD
 - 62422 – Accueil de jour en MAS
 - 62423 - Accueil de jour en FAM
 - 62428 – Autres transports d'usagers
- 6247 - Transports collectifs du personnel
- 6248 - Transports divers

625 - Déplacements, missions et réceptions

- 6251 - Voyages et déplacements

6255 - Frais de déménagement

6256 - Missions

6257 - Réceptions

626 - Frais postaux et frais de télécommunications

6261 - Frais d'affranchissements

6262 - Frais de télécommunication

627 - Services bancaires et assimilés

628 - Divers

6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur

6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur

6283 - Prestation de nettoyage à l'extérieur

6284 - Prestation d'informatique à l'extérieur

6287 - Remboursement de frais

6288 - Autres

629 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63. IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

6311 - Taxe sur les salaires

6312 - Taxe d'apprentissage

6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - Versement de transport

6332 - Allocation logement

6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6334 - Cotisations au centre national de gestion (CNG)

6336 - Cotisation au fonds pour l'emploi hospitalier

6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

6351 - Impôts directs

63511 – Contribution économique territoriale

63512 - Taxes foncières

63513 - Autres impôts locaux

6353 - Impôts indirects

6354 - Droits d'enregistrement et de timbre

6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64. CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel non médical

- 6411 - Personnel titulaire et stagiaire
 - 64111 - Rémunération principale
 - 64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
 - 64113 - Prime de service
 - 64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64118 - Autres indemnités
 - 641181 - Gratification des stagiaires
 - 641188 - Autres
- 6413 - Personnel non titulaire sur emplois permanents
 - 64131 - Rémunération principale
 - 64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64138 - Autres indemnités
- 6415 - Personnel non médical de remplacement
 - 64151 - Rémunération principale
 - 64156 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64158 - Autres indemnités
- 6416 - Emplois d'insertion
- 6417 - Apprentis
- 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical

642 - Rémunération du personnel médical

- 6421 – Praticiens
- 6425 - Gardes et astreintes
- 6428 - Autres
- 6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical

643 - Personnes handicapées

- 6431 - Rémunération directe versée par l'ESAT (établissement spécialisé d'aide par le travail)
- 6432 - Aide au poste
- 6438 - Autres rémunérations
- 6439 – Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

- 6451 - Personnel non médical
 - 64511 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F
 - 64512 - Cotisations aux mutuelles
 - 64513 - Cotisations aux caisses de retraite

64514 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.

64515 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

64518 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6452 - Personnel médical

64521 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

64522 - Cotisations aux mutuelles

64523 - Cotisations aux caisses de retraite

64524 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.

64525 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

64528 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

646 - Personnes handicapées

6461 - Cotisations à la MSA

6462 - Cotisations à l'URSSAF

6463 - Cotisations aux mutuelles

6464 - Cotisations aux caisses de retraite

6468 – Autres

6469 – Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des personnes handicapées

647 - Autres charges sociales

6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 - Fonds de solidarité

6473 - Allocations de chômage

6475 - Médecine du travail

6478 - Divers

64781 - Carte de transport

64783 - Comités d'hygiène et de sécurité

64784 - Œuvres sociales

64788 – Autres

6479 – Remboursements sur autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

6481 - Indemnités aux ministres des cultes

6482 - Indemnités des religieuses et reposance

6483 - Versements aux agents en cessation anticipée et progressive d'activité

6488 - Autres charges diverses de personnel

6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité

65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

653 – Contribution versée au groupement hospitalier de territoire

654 - Pertes sur créances irrécouvrables

6541 - Créances admises en non valeur

6542 - Créances éteintes

655 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

6551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

6558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement

657 - Subventions

6571 - Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

6578 - Autres subventions

658 - Charges diverses de gestion courante

6581 - Frais de culte et d'inhumation

6582 - Pécule

6586 - Fonds de solidarité

6587 - Participation aux frais de scolarité (École des hautes études en santé publique - EHESP)

6588 - Autres

66. CHARGES FINANCIERES

661 - Charges d'intérêts

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

6615 - Intérêts des lignes de crédit de trésorerie

6618 - Autres charges d'intérêts

665 - Escomptes accordés

666- Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67. CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales

6715 – Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

6717 - Rappels d'impôts

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 - Autres charges exceptionnelles

68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges d'exploitation

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 - Immobilisations incorporelles

68112 - Immobilisations corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 - Dotations aux provisions d'exploitation

6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants

68173 - Stocks et en-cours

68174 - Créances

686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges financières

[6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations](#)

6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 - Dotations aux provisions financières

6866 - Dotations aux dépréciations des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges exceptionnelles

6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)

68725 - Dotations aux amortissements dérogatoires

6874 - Dotations aux autres provisions réglementées

68741 - Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du
besoin en fonds de roulement

68742 – Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des
immobilisations

68748 - Autres

6876 - Dotations aux dépréciations exceptionnelles

7. COMPTES DE PRODUITS

70. PRODUITS

701 - Vente de produits finis

702 - Ventes de produits intermédiaires

703 - Ventes de produits résiduels

706 - Prestations de services

707 - Ventes de marchandises

708 - Produits des activités annexes

7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7082 – Participations forfaitaires des usagers

70821 – Forfaits journaliers

70822 – Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L.242-4 du CASF

70823 – Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT

70828 – Autres participations forfaitaires des usagers

7084 - Prestations effectuées par les usagers

7085 - Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers

7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés

7087 - Remboursement de frais par les budgets annexes

7088 - Autres produits d'activités annexes

709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

71. PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks, en cours de production, produits

7133 - Variation des en-cours de production de biens

7135 - Variation des stocks de produits

72. PRODUCTION IMMOBILISEE

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

73. DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION

731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)

7311 – secteur des personnes âgées

73111 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

731112 – SSIAD

731113 – Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire

7311131 – Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport

7311132 – Forfait de prise en charge des frais de transport²

731118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73118 – Autres modes de tarification

7312 – secteur des personnes handicapées

73121 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

2 Forfaits mentionnés à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

731212 – SSIAD

731213 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF

7312131 - Dotation hors prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF

7312132 – Part de la prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF

731214 – MAS (maison d'accueil spécialisé)

731215 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

7312151 – Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour – FAM)

7312152 – Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)

731216 ESAT (établissement et service d'aide par le travail)

731218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73122 – Prix de journée

731221 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L.312-1 du CASF

731222 – MAS (maison d'accueil spécialisé)

731224 – Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 CASF

731228 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73128 – Autres modes de tarifications

7318 –Autres secteurs

732 - Produits à la charge de l'Etat

7321 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)

73212 – CHR (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

73213 – services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

73218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

7328 – Autres modes de tarifications

733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)

7331 – secteur des personnes âgées

73311 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

733111 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)

733118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73313 – Prix de journée

73314 – Tarif horaire

- 733141 – SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)
- 733148 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 73318 – Autres modes de tarification
- 7332 – secteur des personnes handicapées
 - 73321 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
 - 733211 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 733218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73322 – Prix de journée
 - 733221 – prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 CASF
 - 733222 – prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 CASF
 - 733228 – autres
 - 73323 – Tarif journalier
 - 733231 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 733238 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - 73324 – Tarif horaire
 - 733241 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 733248 – Autres
 - 73328 – Autres modes de tarification
- 7333 – secteur protection de l'enfance
 - 73331 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
 - 73332 – prix de journée
 - 73338 – Autres modes de tarifications
- 7338 – autres secteurs

734 - Produits à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD)

- 7341 – secteur des personnes âgées
 - 73412 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 73418 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 7342 – secteur des personnes handicapées
 - 73421 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 73428 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 7348 – autres secteurs

735. Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire – secteur des personnes âgées

- 7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie

73511 – Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune

735111 – Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale

735112 – Financements complémentaires

7351121 – Accueil temporaire avec hébergement

7351122 – Accueil temporaire sans hébergement

7351123 – Pôle d'activité et de soins adaptés

7351124 – Unité d'hébergement renforcé

7351125 – Forfait transport mentionné à l'article R. 314-207 du CASF

7351128 – Autres financements complémentaires

73513 – Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins

735131 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)

735132 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)

7352 – Produits à la charge du département

73521 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

735211 - Part afférente à l'hébergement

735212 - Part afférente à la dépendance

7352121 – Hébergement permanent des résidents

7352122 – Financements complémentaires

73522 – Tarifs journaliers

735221 – Tarification de l'accueil temporaire

7352211 – Accueil avec hébergement

73522111 – Part afférente à l'hébergement

73522112 – Part afférente à la dépendance

7352212 – Accueil sans hébergement

735228 – Autres tarifs journaliers

7352281 – Part afférente à l'hébergement

7352282 – Part afférente à la dépendance

7353 - Produits à la charge de l'utilisateur

73531 – Part afférente à l'hébergement

735311- Tarifs journaliers relatifs au socle de prestations

735318 – Autres prestations d'hébergement

73532 – Part afférente à la dépendance

73534 – Part afférente aux soins

735341 – Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale

735348 – *Autres prestations*

73535 - *Accueil temporaire*

735351 – *Accueil avec hébergement*

7353511 - *Part afférente à l'hébergement*

7353512 – *Part afférente à la dépendance*

735352 – *Accueil sans hébergement*

7358 – *Produits à la charge d'autres financeurs*

73581 - *Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)*

73588 - *Autres*

738 - Produits à la charge d'autres financeurs

7381 – Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)

7388 – Autres

74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

744 - FCTVA

747 – Fonds à engager

748 - Autres subventions et participations

7481 – Fonds pour l'emploi hospitalier

7482 – Fonds d'intervention régional

7483 – Forfait autonomie des résidences autonomie

7484 - Aide forfaitaire à l'apprentissage

7488 - Autres

75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

754 - Remboursements de frais

7541 - Formation professionnelle

7542 - Remboursement par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux

7543 - Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)

7548 - Autres remboursements de frais

755 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

7551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

7558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement

756 – Cotisations

758 - Produits divers de gestion courante

7586 - Produits de la gestion des actes de la vie civile des personnes protégées par la loi

7588 - Autres produits divers de gestion courante

76. PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participations

762 - Produits des autres immobilisations financières

764 - Revenus des valeurs mobilières de placement

765 - Escomptes obtenus

766 - Gains de change

767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 - Autres produits financiers

77. PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7715 - Contribution exceptionnelle et temporaire

7718 - Autres

773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

775 - Produits des cessions d'éléments d'actif

777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

778 - Autres produits exceptionnels

78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 - Reprises sur provisions d'exploitation

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants

786 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 - Reprises sur provisions financières

7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers

78662 - Immobilisations financières

78665 - Valeurs mobilières de placement

787 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)

78725 - Reprise sur amortissements dérogatoires

7874 - Reprises sur autres provisions réglementées

78741 - Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

78742 – Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

78748 - Autres

7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles

79. TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transfert de charges d'exploitation

796 - Transfert de charges financières

797 - Transfert de charges exceptionnelles

Annexe 2 : Modèle de bilan M22 pour l'exercice 2020

Légende : - Les lignes suivies d'un astérisque sont ouvertes pour les seuls ESMS qui relèvent du cadre budgétaire de budget prévisionnel

- Les modifications par rapport au modèle de bilan de l'exercice 2019 apparaissent en bleu

ACTIF				
LIBELLES		BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	
A C T I F I M M O B I L I S E	Immobilisations incorporelles			
	Frais d'établissement		201	2801
	Frais d'études, de recherche et de développement		203	2803
	Contributions aux investissements communs des GHT		204	2804, 2904
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires		205	2805, 2905
	Autres immobilisations incorporelles		208	2808, 2908
	Immobilisations incorporelles en cours		232, 237	2932
	Immobilisations corporelles			
	Terrains		211, 212	2811, 2812, 2911, 2912
	Constructions		213, 214	2813, 2814, 2913, 2914
	Installations, matériel et outillage technique		215	2815, 2915
	Collections œuvres d'art ; autres immobilisations corporelles		216, 218	2818, 2918
	Immobilisations reçues en affectation		22 (sauf 229)	282, 292
	Immobilisations corporelles en cours		231, 235, 238	2931
	Immobilisations affectées ou mise à disposition		241	
	Immobilisations financières			
	Participations et créances rattachées à des participations		26	296
Titres immobilisés		271, 272	2971, 2972	
Prêts		274	2974	
Autres		275, 273, 276	2975, 2976	
TOTAL I				

ACTIF				
LIBELLES		BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	
A C T I F C I R C U L A N T	Stocks et en cours			
	. matières premières	31	391	
	. autres approvisionnements	32	392	
	. en cours de production de biens	33	393	
	. produits	35	395	
	. marchandises	37	397	
	. autres stocks	38	398	
	Créances d'exploitation			
	. usagers	4111, 4161 417, 418	491	
	. caisse pivot	4112, 4162		
	. autres tiers payants	4113, 4114 4115, 4116 4163 4164 4165 4166		
	. créances irrécouvrables admises en non-	415		
	. autres	409, 413, 4387, 4456, 4458D, 4487	492	
	Créances diverses			
	. avances de frais relatifs à la gestion des	46343		
	. autres	4287, 429, 443D, 462, 4672, 4673, 4684, 451D, 458D, 46315, 4635D, 46772 (1), 4687	496	
	Valeurs mobilières de placement			
	Disponibilités		50	59
			511, 515, 516, 5187, 5195D,	
			54	
		Charges constatées d'avance	486	
TOTAL II				
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices	481		
	Primes de remboursement des obligations	169		
	Dépenses à classer ou à régulariser	472, 478D		
	Ecart de conversion Actif	476		
TOTAL III				
TOTAL GENERAL (I + II + III)				

(1) Précédé du signe « moins » en cas de solde créditeur

PASSIF		
	LIBELLES	
C A P I T A U X P R O P R E S	Apports	102, 103, 181, 229, 249
	Réserves	
	Excédents affectés à l'investissement	10682
	excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de	10685
	réserve de compensation des déficits	10686
	réserve de compensation des charges d'amortissement	10687
	Report à nouveau	
	report à nouveau excédentaire	110
	excédents affectés au financement de mesures d'exploitation non	111*
	report à nouveau déficitaire	119
	dépenses rejetées par l'autorité de tarification	114
	dépenses non opposables aux tiers financeurs*	116*
	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit (1))	
	Subventions d'investissement	131 (- 139)
	Provisions réglementées	
provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du	141	
autres provisions réglementées	142, 145, 148	
	TOTAL I	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	151, 152
	Provisions pour charges	157,158
	TOTAL II	

(1) Précédé du signe « moins » en cas de déficit

PASSIF		
	LIBELLES	
D E T T E S	Dettes financières	
	emprunts obligataires	163
	emprunts auprès des établissements de crédit	164, 5186, 5192, 5193, 5195C
	emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168
	Dettes d'exploitation	
	avances reçues	419
	dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4093C, 4071, 408
	dettes fiscales et sociales	421, 427, 428 (sauf 4287), ,431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 447 4482, 4486, 4458C
	Dettes diverses	
	dettes sur immobilisations et comptes rattachés	404, 405, 4074
	fonds déposés par les usagers, les hébergés	4633, 46341, 4631 (sauf 46315) 4632, 46342
	autres	443C, 4682, 4686, 466 4671, 46771 (1), 451C, 458C, 4635C, 464
	Produits constatés d'avance	487
	TOTAL III	
Comptes de régularisation	Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C
	Ecart de conversion Passif	477
	Total IV	
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	

(1) Précédé du signe « moins en cas de solde débiteur

Annexe 3 : Fiche relative à la comptabilisation des immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition (compte 24)
FICHE N°37: IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES OU MISES À DISPOSITION À UNE AUTRE PERSONNE MORALE (COMPTE 24)

Affectation par un EPSMS d'une immobilisation, de l'emprunt et de la subvention correspondants à une structure dotée de la personnalité morale (ex : GCSMS).
 Les opérations sont non budgétaires.

Chez l'affectant (= EPSMS)

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Affectation :	249	241	21	28	164	131	139	1021
<u>- Balances d'entrée</u>			SD 1600	SC 200	SC 600	SC 400	SD 50	SC 500
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)		1600	1600					
- Affectation des amortissements pratiqués	200			200				
- Affectation de la subvention correspondante	400					400		
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50						50	
- Affectation de l'emprunt correspondant	600				600			
<u>Soldes</u>	SC1150	SD 1600	0	0	0	0	0	SC 500
Retour :								
<u>- Balances d'entrée</u>	SC1150	SD 1600						
- Retour de l'immobilisation		1600	1600					
- Intégration des amortissements	600			600				
- Intégration de la subvention	400					400		
- Intégration de la reprise de subvention	150						150	
- Retour de l'emprunt	400				400			
- Apurement du compte 249	100							100
<u>Soldes</u>	0	0	SD 1600	SC 600	SC 400	SC 400	SD 150	SC 400

Annexe 4

Cartographie des ESSMS gérés en M22 au 1^{er} janvier 2020

Remarques liminaires :

1) Les CPOM **qui font obligatoirement entrer dans le champ de l'EPRD¹** sont les CPOM signés au titre des articles :

- **L.313-12 (IV ter) du CASF** pour les EHPAD et les PUV,

- **L.313-12-2 du CASF** pour les ESSMS pour personnes handicapées (PH) ou pour personnes âgées (PA) qui relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), exclusive ou conjointe avec le président du conseil départemental (CD).

Depuis la loi OTSS² du 24 juillet 2019, **certaines CPOM signés au titre de l'article L.313-11 du CASF peuvent également faire entrer dans le champ de l'EPRD.**

Il s'agit des CPOM signés pour les ESSMS suivants :

- ESSMS pour PH ou pour PA qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive du CD,

- ESSMS qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

- ESSMS à caractère expérimental qui relèvent de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe de l'ARS ou du CD³.

Les CPOM signés au titre de l'article L.313-11 du CASF ne font entrer dans le champ de l'EPRD que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies (à défaut, maintien du cadre de budget prévisionnel) :

- Le CPOM comporte des éléments pluriannuels du budget ;

- L'ESSMS demande à l'autorité de tarification d'appliquer le cadre « EPRD » ;

- L'autorité de tarification accepte la demande de l'ESSMS.

¹ En application du 2° du I bis de l'article R. 314-3 et du II de l'article R. 314-210 du CASF, les établissements relevant de l'EPRD continuent à présenter leurs propositions budgétaires sous la forme d'un budget prévisionnel pour les activités qui relèveraient de la compétence tarifaire des préfets. Ces budgets prévisionnels n'ont alors qu'une visée tarifaire et ne constituent pas un document budgétaire

² Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS)

³ ESSMS mentionnés au dernier alinéa de l'article L.313-11 du CASF

Ainsi, sauf pour les EHPAD et PUV (systématiquement en EPRD), il convient de s'assurer - en lien avec l'ordonnateur - de la nature du CPOM pour déterminer si un ESSMS relève, ou non, d'un EPRD.

2) L'EPRD est entré en vigueur dès l'exercice 2018 pour les EPSMS qui gèrent, à titre principal ou annexe, un EHPAD ou une PUV, et pour les EHPAD et les PUV gérés en budget annexe d'un CCAS, d'un CIAS ou d'une collectivité territoriale.

L'EPRD entre, en principe, en vigueur au 1er janvier de l'exercice suivant la signature du CPOM :

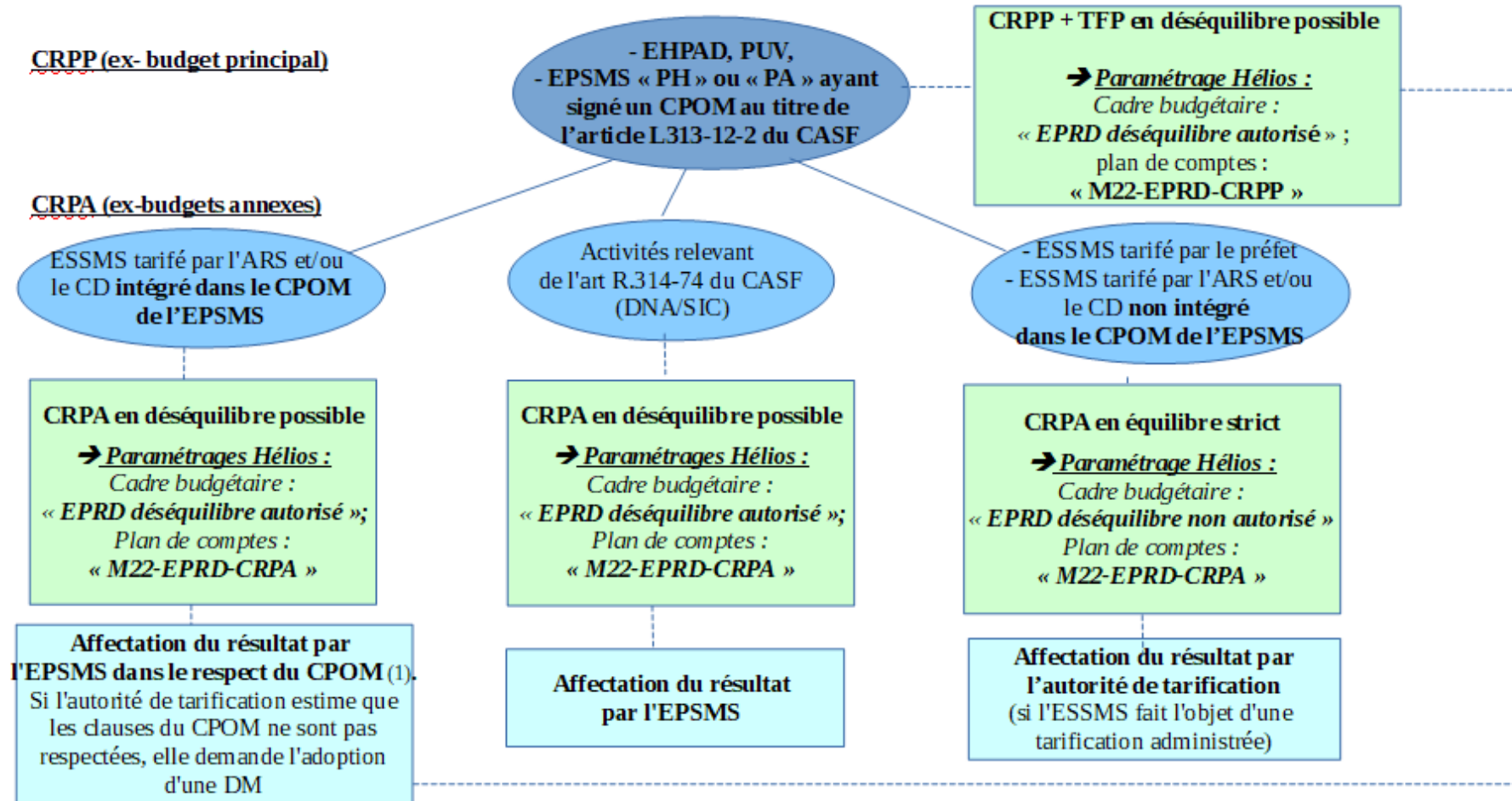
- pour les ESSMS qui relèvent de l'article L.313-12-2 du CASF,

- pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale qui ont signé un CPOM « multi-activités » mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF,

- pour les ESSMS mentionnés à l'article L.313-11 du CASF autorisés à présenter un EPRD par l'autorité de tarification.

Toutefois, l'article L.314-7-2 du CASF, introduit par la loi OTSS, permet le passage anticipé à l'EPRD dès l'exercice de signature du CPOM, sous certaines conditions.

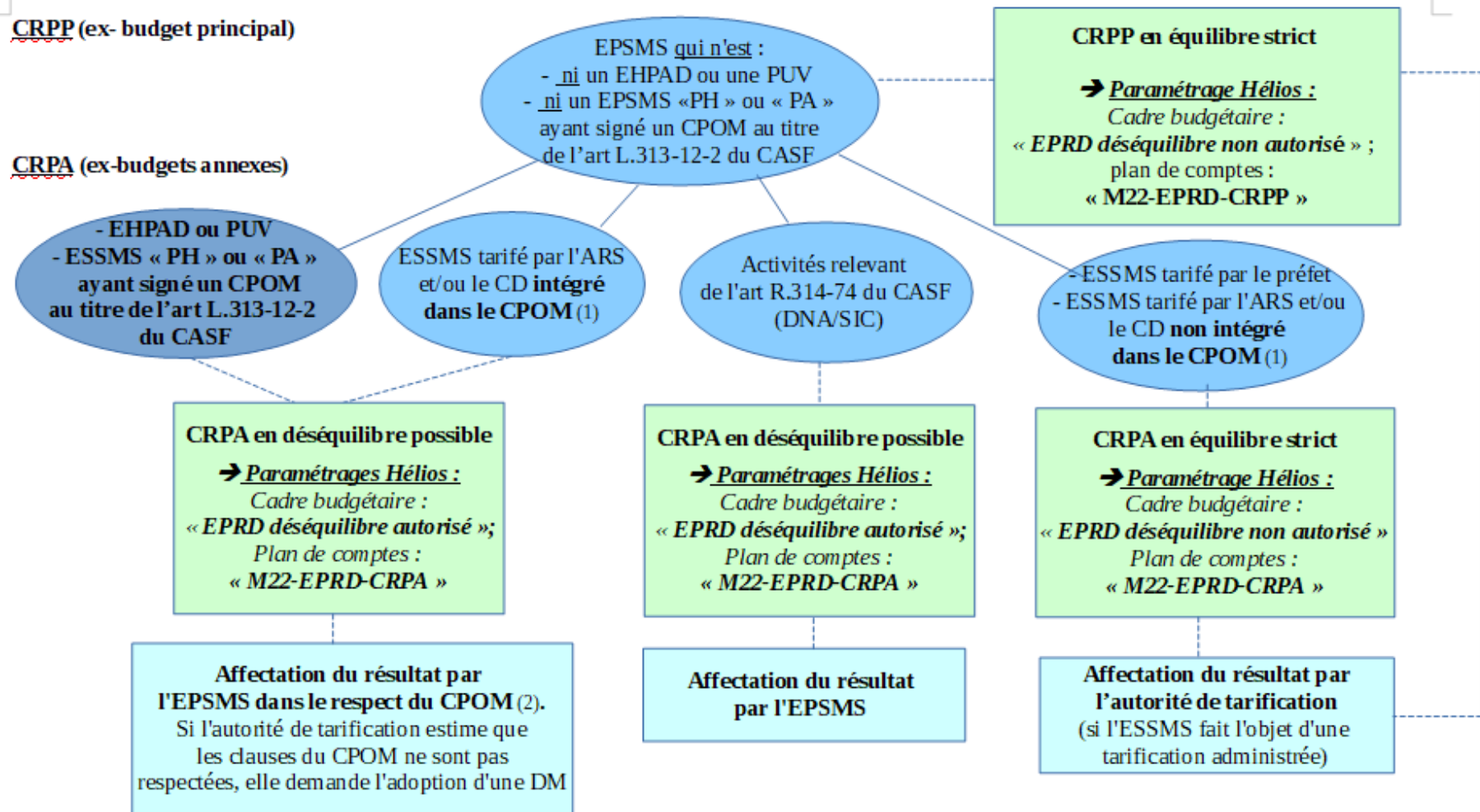
1. EPSMS devant présenter un EPRD (EPRD obligatoire)



(1) Attention : Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'autorité de tarification (ou par l'EPSMS lorsque l'établissement relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'autorité de tarification conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.

CRPP (ex- budget principal)

CRPA (ex-budgets annexes)



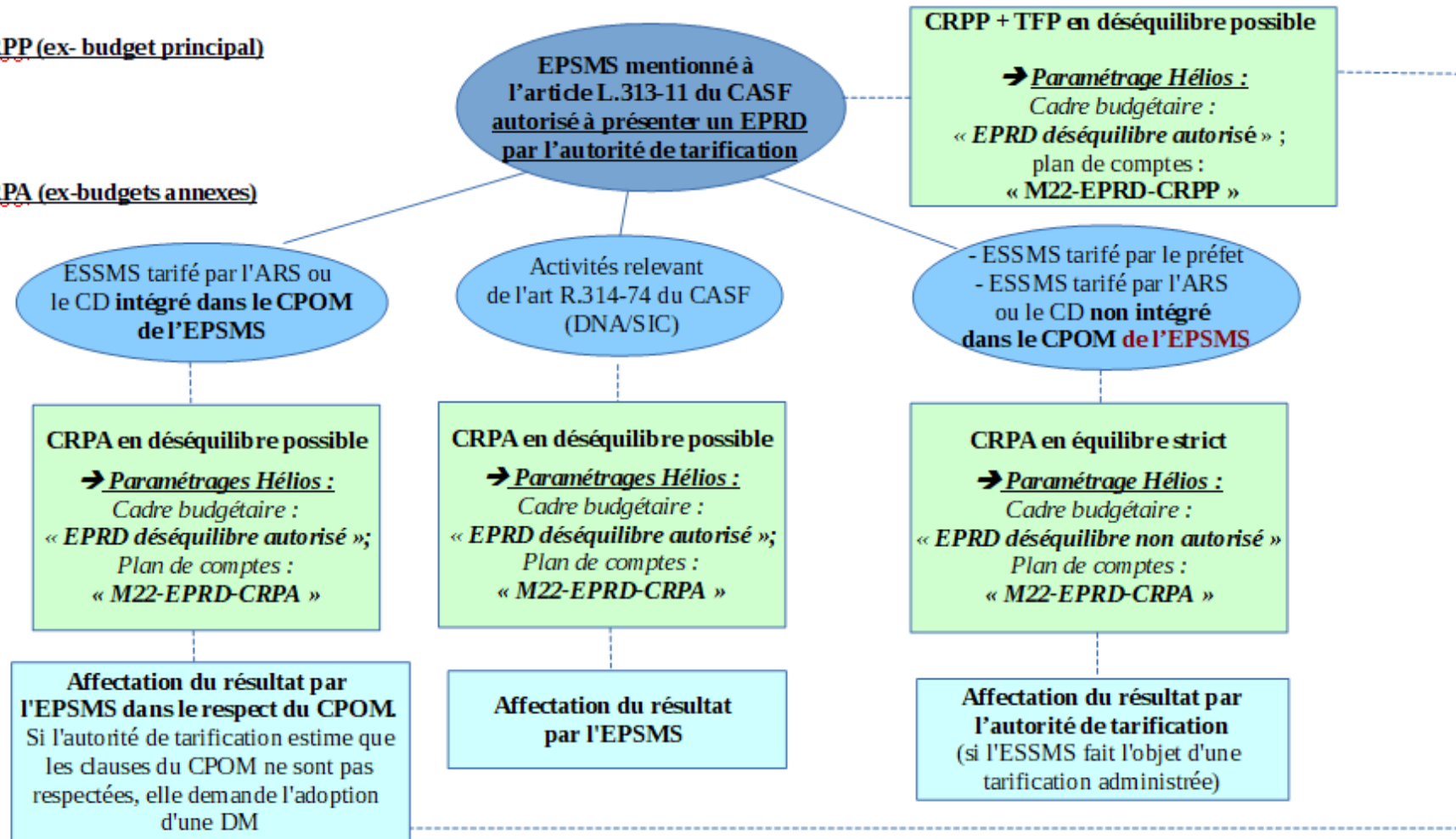
(1) CPOM signé pour l'EHPAD, la PUV ou l'ESSMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF.

(2) Attention : Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'autorité de tarification (ou par l'ESSMS lorsque l'établissement relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'autorité de tarification conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.

2. EPSMS pouvant présenter un EPRD (EPRD facultatif, sous conditions)

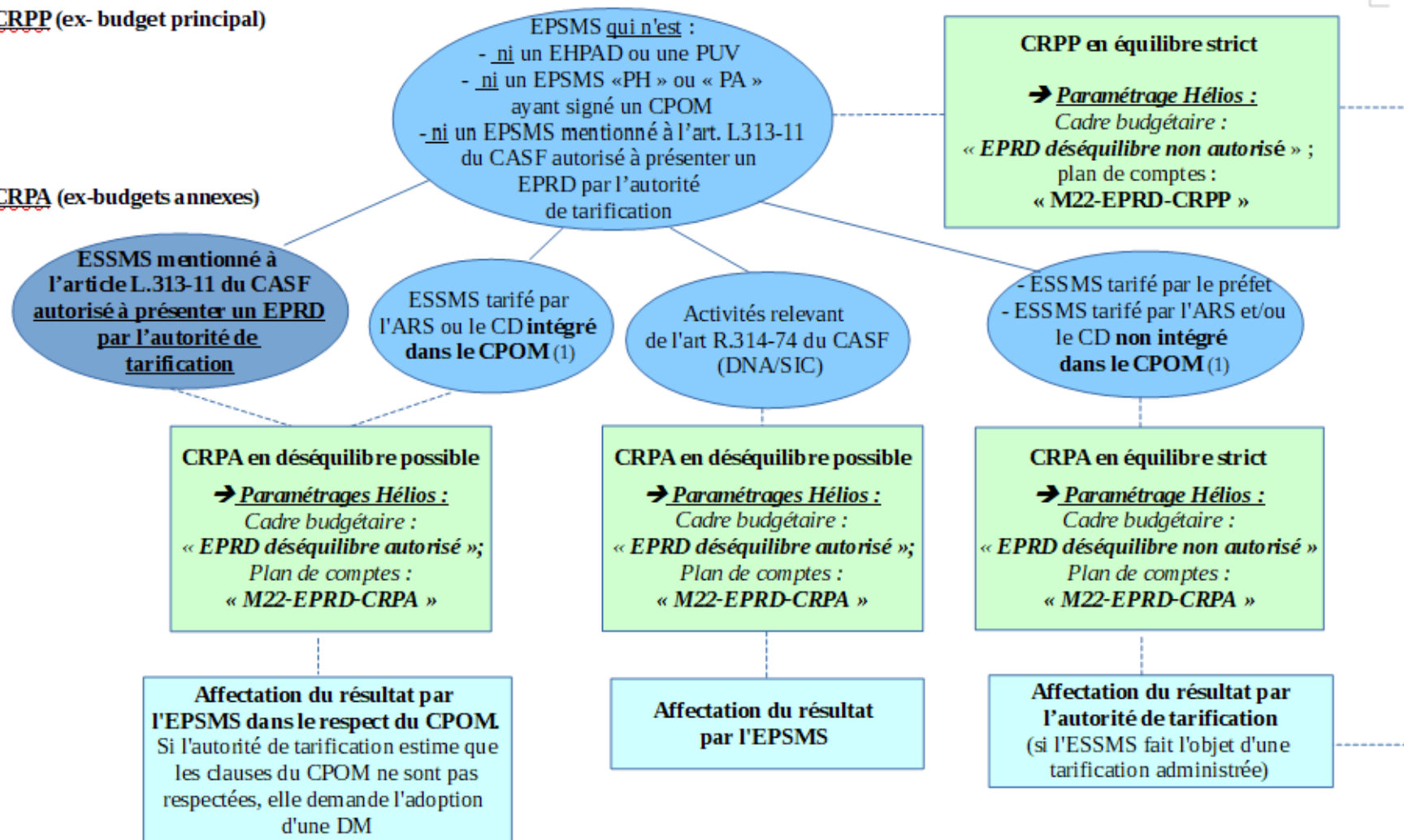
CRPP (ex- budget principal)

CRPA (ex-budgets annexes)



CRPP (ex- budget principal)

CRPA (ex-budgets annexes)



(1) CPOM signé pour l'ESSMS mentionné à l'article L.313-11 du CASF autorisé à présenter un EPRD par l'autorité de tarification.

3. EPSMS continuant à présenter un budget prévisionnel

Budget principal

EPSMS qui n'est :
- ni un EHPAD ou une PUV ,
- ni un EPSMS « PH » ou « PA »
ayant signé un CPOM au titre de l'art
L.313-12-2 du CASF
- ni un EPSMS mentionné à l'art L.313-11
du CASF autorisé à présenter
un EPRD par l'autorité
de tarification
(ex : CHRS, MECS)

**Budget prévisionnel
SE + SI en équilibre strict**

→ **Paramétrages Hélios :**
Cadre budgétaire :
« **Budget prévisionnel** »
Plan de comptes :
« **M22-Budget prévisionnel- budget principal** »

Budgets annexes

ESSMS qui n'est :
- ni un EHPAD ou une PUV ,
- ni un ESSMS « PH » ou « PA »
ayant signé un CPOM au titre de l'art
L.313-12-2 du CASF
- ni un ESSMS mentionné à l'art L.313-11
du CASF autorisé à présenter
un EPRD par l'autorité
de tarification
(ex : CHRS, MECS)

**Budget prévisionnel
SE en équilibre strict**

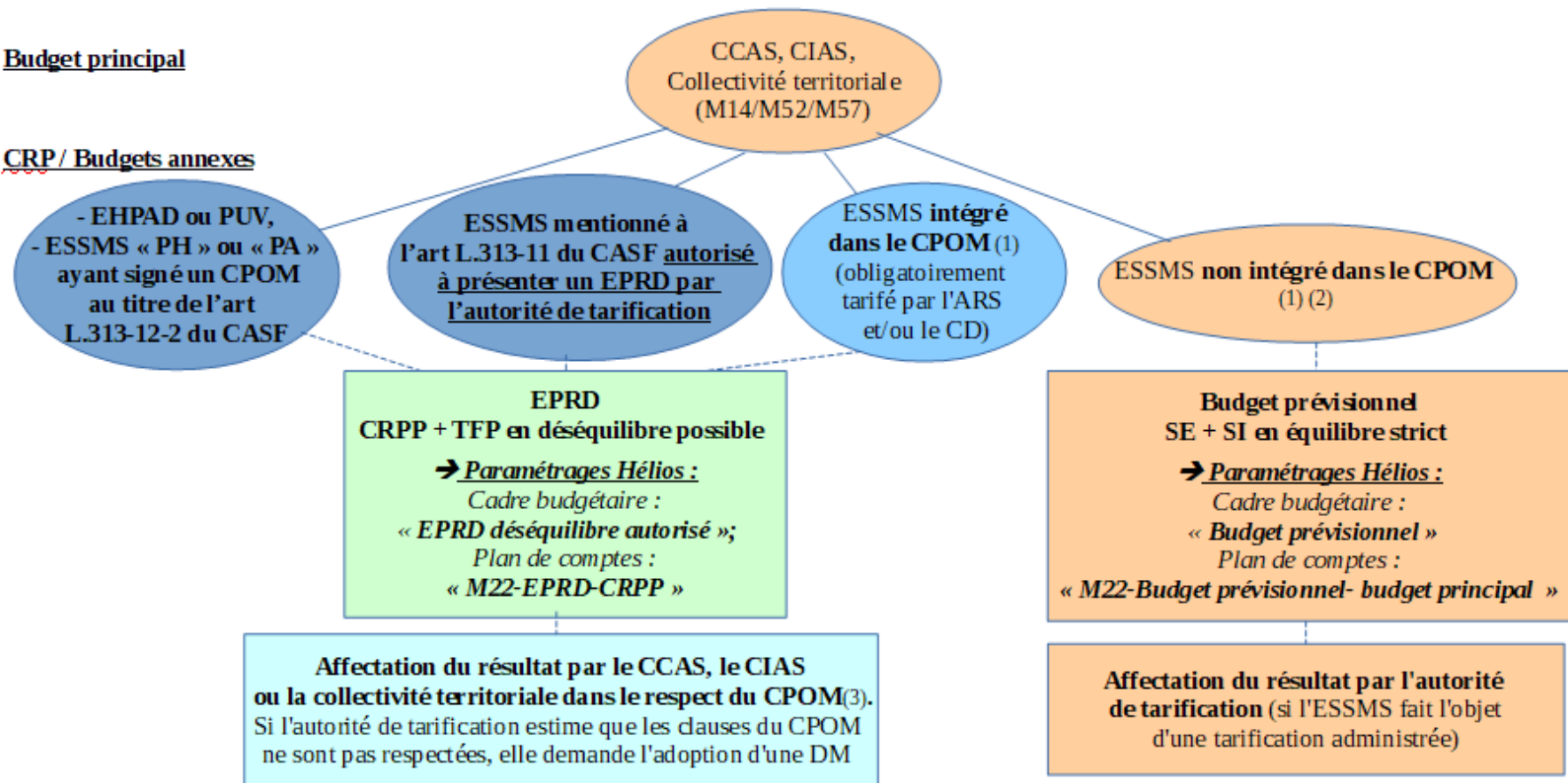
→ **Paramétrages Hélios :**
Cadre budgétaire :
« **Budget prévisionnel** »
Plan de comptes :
« **M22-Budget prévisionnel- budget annexe** »

**Affectation du résultat par l'autorité
de tarification (si l'ESSMS fait l'objet
d'une tarification administrée)**

4. Cas des ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale

Budget principal

CRP/ Budgets annexes



(1) CPOM signé pour l'EHPAD, la PUV, l'ESSMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF ou l'ESSMS mentionné à l'article L.313-11 du CASF autorisé à présenter un EPRD par l'autorité de tarification (AT).

(2) Ces ESSMS peuvent, en revanche, avoir signé un CPOM « de droit commun » relevant de l'article L.313-11 du CASF.

(3) Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'AT (ou par l'ESSMS lorsqu'il relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'AT conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.

Lexique

ARS : agence régionale de santé

CASF : code de l'action sociale et des familles

CCAS : centre communal d'action sociale

CD : conseil départemental

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS : centre intercommunal d'action sociale

CPOM : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CRP : compte de résultat prévisionnel

CRPA : compte de résultat prévisionnel annexe

CRPP : compte de résultat prévisionnel principal

DM ; décision modificative

DNA : dotation non affectée

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EPSMS : établissement public social et médico-social (établissement doté de la personnalité juridique)

ESAT : établissement et service d'aide par le travail

ESSMS : établissement ou service social et médico-social (établissement ou service doté ou non de la personnalité juridique)

MECS : Maison de l'enfant à caractère social

PA : personnes âgées

PH : personnes handicapées

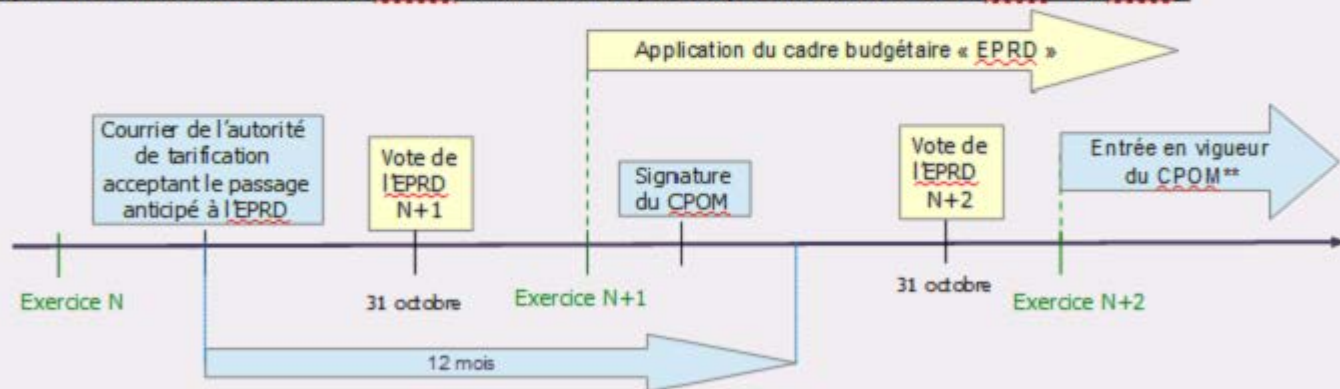
PUV : petites unités de vie

SE : section d'exploitation

SI : section d'investissement

SIC : service industriel et commercial

TFP : Tableau de financement prévisionnel

1) Date d'entrée en vigueur « de droit commun »* de l'EPRD (règle antérieure à la loi OTSS)**2) Date d'entrée en vigueur de l'EPRD en cas d'anticipation (article L.314-7-2 du CASF - loi OTSS)**

Attention : En cas d'absence de signature du CPOM dans les 12 mois qui suivent le courrier de l'autorité de tarification acceptant l'application anticipée de l'EPRD : retour au cadre budgétaire de budget prévisionnel (à compter de l'exercice N+2).

* article 7 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016

** Affectation du résultat de l'exercice N+1 conformément aux dispositions du CPOM